

Section 7.2 - **Permis pour feu en plein air**

49. **Emplacement autorisé dans un périmètre**

1) **Périmètre urbain**

- a) Un foyer extérieur ne peut être installé que dans la **cour arrière ou latérale** telle que définie aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.
- b) La **distance** entre un foyer extérieur et toute **ligne de propriété** doit être d'au moins **2 mètres**.
- c) La **distance** entre un foyer extérieur et tout **matériau combustible** doit être d'au moins **3 mètres**.
- d) La **distance** entre un foyer extérieur et tout **bâtiment** doit être d'au moins **5 mètres**.

2) **Périmètre rural**

- a) Pour des fins récréatives, l'espace doit être délimité sur une **surface incombustible** et ayant un **muret de rétention de 250 mm de diamètre**.
- b) La **distance** entre un foyer extérieur et toute **ligne de propriété** doit être d'au moins **3 mètres**.
- c) La **distance** entre un foyer extérieur et tout **matériau combustible** doit être d'au moins **5 mètres**.
- d) La **distance** entre un foyer extérieur et **tout bâtiment** doit être d'au moins **10 mètres**.
- e) À proximité des **bâtiments agricoles**, la **distance** requise est de **45 mètres**.
- f) Les feux pour fins récréatives ne doivent **pas être supérieurs à un mètre de hauteur**.

Règlement sur la prévention des incendies Page 33 de 43 Édition 2010

50. **Permis de brûlage**

Sous réserve de l'article 49, nul ne peut allumer ou permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu au préalable un **permis de brûlage** de l'autorité compétente.

En territoire rural, pour les demandes de permis de feu concernant les **travaux forestiers et autres feux en forêt**, le demandeur doit avoir une **autorisation** pour procéder auprès du garde-feu de la Municipalité et aviser la **Société de protection contre les incendies de forêt** ainsi que le **Service de sécurité incendie** concerné.

51. **Feu autorisé sans permis**

Les feux, aux **fins de cuisson de produits alimentaires** dans un foyer, sur un gril ou sur un barbecue **ou à des fins récréatives dans un foyer, ou à des fins récréatives en**

région rurale ne nécessitent pas de permis de brûlage, si toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu ;
- 2) Une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint ;
- 3) La fumée n'incommoder pas les voisins ;
- 4) On n'y brûle pas de déchets solides ou autres rebuts visés aux règlements sur les déchets ;
- 5) Et lorsqu'il s'agit d'appareils fonctionnant au propane, ils sont en bon état de fonctionnement et approuvés à cette fin.

52. Conditions d'émission d'un permis de brûlage

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter toutes et chacune des conditions suivantes :

- 1) L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est ou sera disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu ;
- 2) La matière combustible utilisée est ou sera constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :
 - a) Broussailles ;
 - b) Branchages ;
 - c) Arbres ou parties d'arbres ;
 - d) Arbustes ;
 - e) Abattis ;
- 3) Une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint ;
- 4) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres ;
- 5) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible ;
- 6) Lorsque le feu est ou sera situé à proximité d'un boisé ou d'une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements.

53. Refus d'un permis

L'autorité compétente peut **refuser d'émettre un permis** dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) Lorsque, de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, **l'indice d'inflammabilité est trop élevé** ;
- 2) Lorsque la **vitesse du vent excède 20 km/h** ;
- 3) Lorsque la **demande de permis contrevient** à l'un ou l'autre des articles de présent règlement.

54. Révocation d'un permis

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants :

- 1) Lorsque de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, **l'indice d'inflammabilité est trop élevé** ;
- 2) Lorsque la **vitesse du vent excède 20 km/h** ;
- 3) Lorsque la **fumée** provenant du feu **incommode** les gens du **voisinage** ;
- 4) Lorsque **toute autre condition** stipulée lors de l'émission du permis n'est pas respectée.

Dans tous les cas où un permis serait révoqué, l'autorité compétente exigera de la personne titulaire du permis ou son représentant d'éteindre le feu. À défaut par cette personne de ne pas se conformer à la demande, l'autorité compétente pourra procéder à l'extinction du feu sans délai.

55. Durée d'un permis

La durée d'un permis de brûlage est de **7 jours**.

56. Coût d'un permis de brûlage

Le permis de brûlage est **gratuit**.

57. Formulaire de demande de permis de brûlage

Toute demande de permis de brûlage doit être présentée par écrit, à l'autorité compétente, sur le formulaire intitulé « Demande de permis de brûlage » joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

58. Responsabilité

L'obtention d'un permis de brûlage ne libère pas son demandeur des responsabilités qui lui sont attribuées par la loi.